

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.764 du 26 juin 2007

A.168.726/VIII-5319

En cause : **RISPOLI Lucia,**
 ayant élu domicile chez
 Me Alain SCHROBILTGEN, avocat
 rue des Arquebusiers 56 D
 7000 Mons,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc NIHOUL, avocat,
 rue du Mail 13-17
 1050 Bruxelles

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2005 par Lucia RISPOLI qui demande l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine lui attribue une charge d'expertise pédagogique et technique en lieu et place des cours d'italien qui lui étaient jusque-là confiés;

Vu l'arrêt n° 156.741 du 22 mars 2006 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 février 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 2 mars 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KPWAKPWO, loco Me SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DEJEMEPPE, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n/156.741 du 22 mars 2006 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que depuis lors :

1. A la suite de l'arrêt de suspension, la requérante n'a pas été invitée à accomplir l'expertise pédagogique qui lui avait été confiée par l'acte attaqué. Pour l'année scolaire 2005-2006, elle a été maintenue en activité de service en conservant sa rémunération.

2. A la rentrée scolaire 2006-2007, le cours d'italien n'a plus été organisé à l'IEPSCF de Colfontaine et la requérante a été mise en disponibilité par défaut d'emploi. Cette décision de mise en disponibilité fait l'objet du recours G/A.178.158/VIII-5.708.

La requérante a été rappelée à l'activité de service pour 442 périodes - au lieu des 680 pour lesquelles elle est nommée - dans la fonction de professeur d'anglais à l'IEPSCF de Frameries pour la période du 1er octobre 2006 au 30 juin 2007; dans cette situation, elle garde le bénéfice de son entière rémunération;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse "s'interroge sur l'intérêt actuel que garde la requérante à obtenir l'annulation de la décision attaquée qui n'avait d'effet que pendant l'année scolaire 2005-2006, qui est désormais révolue";

Considérant que les désignations dans l'enseignement se font généralement par année scolaire; que dénier tout intérêt à membre du personnel enseignant pour le seul motif que l'année scolaire à laquelle se rapporte l'acte attaqué est révolue équivaldrait à priver l'enseignant de tout recours effectif à l'encontre de ce type d'actes; qu'au demeurant, l'acte attaqué ne précise pas la durée de la mission confiée à la requérante; que, dans la situation précaire qui est actuellement la sienne, la requérante a intérêt à voir disparaître de l'ordonnancement juridique une décision qui a profondément modifié ses attributions qui, si elle n'était pas censurée, serait susceptible de se reproduire dans l'avenir et qui est, ne serait-ce que partiellement, à l'origine de sa mise en disponibilité pour défaut d'emploi; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation adéquate des actes administratifs et de l'excès de pouvoir, de l'article 92 du décret du 16 avril 1991 relatif à la bonne fin des études et des articles 2 & 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1993";

Considérant qu'après avoir relevé que l'arrêt n/ 156.741 du 22 mars 2006 a jugé ce moyen sérieux en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'auditeur rapporteur constate, dans son rapport, "que le mémoire en réponse n'apporte aucun élément qui serait de nature à remettre en tout ou en partie en cause les considérations formulées dans l'arrêt de suspension à propos du premier moyen" et propose de le déclarer fondé; que nonobstant cette conclusion, le dernier mémoire de la partie adverse se limite quant au fond à un renvoi au mémoire en réponse; qu'en l'absence d'élément nouveau et pour les motifs énoncés dans l'arrêt n/ 156.741 précité, il y a lieu de déclarer le premier moyen fondé en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision par laquelle le directeur de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine attribue à Lucia RISPOLI une charge d'expertise pédagogique et technique en lieu et place des cours d'italien qui lui étaient jusque-là confiés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.